

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DESTINÉ À ASSURER LE BON USAGE
DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

I. L'occupation de votre Logement et de ses annexes :

1. Assurance :

Le LOCATAIRE doit assurer son habitation contre le dégât des eaux, l'incendie et les explosions, les risques locatifs, le recours des voisins, durant toute la durée de la location. Il s'engage à fournir le justificatif du renouvellement de son contrat à date anniversaire et nous tenir informés de tout changement. Par ailleurs le bailleur se réserve le droit de réclamer ce justificatif en cours d'année. Enfin, nous vous recommandons de souscrire une garantie contre le vol afin d'assurer l'ensemble des biens mobiliers de votre logement.

2. Absence du locataire :

En cas d'absence prolongée, le LOCATAIRE doit fermer le robinet d'arrivée d'eau générale de son logement et les robinets d'arrêt des équipements (gaz) afin de se prémunir de toute fuite durant son absence.

3. Courrier :

Le BAILLEUR décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de courrier/colis.

4. Equipements sanitaires :

Canalisations : Il est interdit de jeter des objets solides (mégot, serviette hygiénique, lingette bébé...) ou toute matière susceptible d'obstruer (huile de friture, peinture ...) ou corroder les canalisations que ce soit par le biais de la cuvette des toilettes ou par celui de l'évier ou du lavabo. En période hivernale, le LOCATAIRE doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la rupture par le gel des canalisations, compteurs, robinets ou autres appareils.

Joints d'étanchéité : Le LOCATAIRE veillera à la conservation en parfait état d'étanchéité des joints silicones des appareils sanitaires de son logement

Branchement machine à laver : Le branchement devra être impérativement exécuté dans les règles de l'art, sur la canalisation d'eau froide. Il est formellement interdit d'installer un robinet auto-perçant, de même qu'un dédoubleur pour alimenter en eau froide des équipements électroménagers.

5. Place de parking :

Chaque locataire possède une place de parking.

II. Les règles de sécurité et d'entretien des parties communes :

1. Parties communes :

Toutes les parties communes de l'immeuble (hall d'entrées, vestibules, escaliers, dégagements, paliers, jardin, etc....) ne doivent, dans l'intérêt de chacun, en aucun cas, être encombrées par le dépôt, même temporairement, de voitures d'enfants, bicyclettes, cyclomoteurs ou tout autre objet en général. De même il est interdit d'y entreposer les chaussures, sacs poubelle, meubles ou autres encombrants. Les couloirs, halls, escaliers, paliers, etc.... sont fait pour circuler et non pour servir d'aires de jeux aux enfants et adolescents. Les parents sont tenus de faire respecter cette interdiction et doivent veiller à ce que leurs enfants ne causent aucune détérioration des équipements communs (platine interphone, bris de glace, graffitis, espaces verts endommagés...) Tout dégât causé par l'un des occupants dans les parties communes de l'immeuble doit être réparé par ses soins et à ses frais, sous le contrôle du BAILLEUR

2. Animaux :

Le LOCATAIRE s'engage à ne pas posséder d'animaux domestiques dans les lieux loués à l'exception des animaux familiers de compagnie. Le nombre d'animaux détenus par le locataire doit être compatible avec la typologie du logement. La possession d'animal familier est tolérée, sous réserve :

- Que leur présence ne soulève aucune protestation de la part des autres locataires (animal bruyant, malpropre ou malfaisant).
- Que leur propriétaire veille à ce que ceux-ci ne créent aucun trouble et ne fassent aucune dégradation dans l'immeuble. Leurs propriétaires seront responsables de la propreté de ces animaux et de leur comportement notamment dans les escaliers, ascenseurs, hall d'immeubles, comme de toute éventuelle agression et de tout dégât commis.
- Que leur propriétaire ne les laisse jamais circuler en liberté dans les espaces communs, cours, jardins et plantations. Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse en dehors des logements.
- Que le propriétaire de chien ou autre animal domestique doit procéder au ramassage des déjections des animaux dont il a la garde.

Le LOCATAIRE est responsable de son animal, de celui qu'il héberge et de celui qu'il a introduit dans la résidence.

Il est interdit d'attirer ou d'alimenter les animaux errants, pigeons et chats, causes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage. L'élevage d'animaux (poule, lapin, oie, etc...), l'abattage d'animaux, quels qu'ils soient, sont formellement interdits dans les logements, locaux accessoires et annexes.

3. Ordures ménagères et encombrants :

Les ordures ménagères, préalablement mises dans des sacs fermés, afin d'éviter toute prolifération de parasites type cafards, doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet et non déposées à même le sol. En cas d'installations prévoyant le tri sélectif, il est impératif de respecter la destination de chaque container.

Le LOCATAIRE fera son affaire de l'élimination des déchets volumineux qu'il aura générés, en les portant à une déchetterie. En cas de non-respect de ces dispositions nécessitant une action corrective par le BAILLEUR, les frais correspondants seront répercutés sur le LOCATAIRE.

PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le non-respect de l'une des clauses édictées exposera le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de son contrat de location.